

## DÉCISION DU PRESIDENT

N° D-P-68-2024

### Développement économique

Convention de Mise à  
Disposition SAFER de  
Normandie



Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

#### Exposé des motifs :

La Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Normandie (SAFER de Normandie) a conventionné avec la Communauté de communes Roumois Seine le 10 février 2020 avec un avenant en date 02 octobre 2021 prévoyant la possibilité de conclure une Convention de Mise à Disposition.

La Communauté de communes Roumois Seine est propriétaire de biens fonciers et ruraux à vocation économique d'une surface cumulée de 37 ha 13 a 92 ca pouvant s'inscrire dans cette convention et permettre une utilisation de ces biens à des fins d'aménagement parcellaire ou de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par les articles L 141-1 à L 141-5 du Code Rural.

A cet effet, un recensement de ces biens a été établi en concertation entre les services de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural et de la Communauté de communes Roumois Seine pour l'établissement d'une Convention de Mise à Disposition en application de l'article L 142-6 du Code Rural.

La Communauté de communes Roumois Seine a pris connaissance des conditions particulières relatives à cette Convention de Mise à Disposition et a annexé à ce document un plan faisant figurer l'accès aux parcelles situées à Bosroumois.

Cette convention a vocation à contribuer à une gestion réglementée et sécurisée des biens fonciers et ruraux à vocation économique de la Communauté de communes Roumois Seine tout en permettant un usage agricole formalisé avec pour contrepartie une redevance annuelle d'un montant de 5 682,00 euros, telle que définie à l'avenant signé le 02 octobre 2021.

La Convention de Mise à Disposition N° CM 27 23 0012 01 proposée prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de six années.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/DD/145-2021 du 27 septembre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 à la Convention avec la SAFER ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant

élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant la nécessité d'une gestion réglementée et sécurisée des biens fonciers et ruraux en propriété de la Communauté de communes Roumois Seine ;  
 Considérant la Convention de Mise à Disposition annexée ;

**DÉCIDE ;**

- **DE SIGNER** la Convention de Mise à Disposition N° CM 27 23 0012 01 proposée par la SAFER de Normandie ;
- **DE PROCÉDER** à la régularisation budgétaire des dépenses et recettes découlant de cette convention ;
- **D'ENGAGER** les dépenses et de signer tous documents afférents.

Fait le 12/09/2024  
 A BOURG-ACHARD

**Sylvain BONENFANT**

Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.